



CHARLEROI

**PERMIS
D'ENVIRONNEMENT**

DATE
17 MARS 2025

PAGE
1

SPRL GI CONSULT
Chaussée de Thuin 139 B
6032 Mont-sur-Marchienne

PAR RECOMMANDÉ AVEC
AVIS DE RÉCEPTION

V/REF :
Néant
N/REF :
P.ENV/SA/CJ/PE/2024/0025

OBJET :
Permis d'Environnement – Décision.
Localisation : Boulevard Joseph Tirou 17 à 6000 Charleroi.
Dossier n° PE/2024/0025.

Madame, Monsieur,

En vertu des dispositions reprises à l'article 35 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, nous vous adressons la décision du Collège communal prise en séance du 11 mars 2025. Un recours contre la décision précitée vous est ouvert auprès du Gouvernement wallon. Les modalités de recours figurent dans la décision. Vous trouverez ci-annexé le courrier qu'il vous reviendra d'envoyer lorsque vous fixerez la date de mise en œuvre de votre permis et ce conformément aux articles 7 et 9 de celui-ci.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Directeur général,
Par délégation

Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin

CONTACT

permisenvironnement@charleroi.be

Place Jules Destrée
6060 GILLY
T. 071 86 39 29

ANNEXES
1^{re} Décision du Collège communal.

SPW Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement
Département des Permis et Autorisations
Rue de l'Écluse 22
6000 Charleroi

V/REF :
10015542

OBJET :
Permis d'Environnement – Mise en œuvre.
Localisation : Boulevard Joseph Tirou, 17 à 6000 Charleroi.
Demandeur : SPRL GI CONSULT.
Dossier n° PE/2024/0025.

A l'attention de Monsieur Daniel VANDERWEGEN, Fonctionnaire technique.

Monsieur le Fonctionnaire technique,

En vertu de l'article 9 de mon permis du 11 mars 2025, stipulant que : « L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal et du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie (...), la date fixée pour la mise en œuvre du permis au moins 15 jours avant celle-ci. », je vous informe que la date de mise en œuvre de celui-ci est fixée au.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, mes salutations distinguées.

Date + Signature

Collège communal de la Ville de Charleroi
Service du Permis d'Environnement
Place Vauban 14-15
6000 Charleroi

V/REF :
P.ENV/SA/CJ/PE/2024/0025

OBJET :
Permis d'Environnement – Mise en œuvre.
Localisation : Boulevard Joseph Tirou, 17 à 6000 Charleroi.
Demandeur : SPRL GI CONSULT.
Dossier n° PE/2024/0025.

A l'attention de Monsieur Frédéric DEFRISE, Responsable du Service.

Monsieur,

En vertu de l'article 9 de mon permis du 11 mars 2025, stipulant que : « L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal et du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie (...), la date fixée pour la mise en œuvre du permis au moins 15 jours avant celle-ci. », je vous informe que la date de mise en œuvre de celui-ci est fixée au.....

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Date + Signature

PROVINCE de HAINAUT

ARRONDISSEMENT de CHARLEROI

VILLE de CHARLEROI

Arrêté du Collège communal
en séance du **11 mars 2025**

SECTION de CHARLEROI

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

N° de dossier : PE/2024/0025

Établissement de Classe 2.

Procédure d'instruction de Classe 2.

Projet de Catégorie C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement).

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des titres II et III ;

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après « décret » ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvage ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (CoPat) ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 10 janvier 2024 interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement : dispositions communes et générales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan Wallon des Déchets-Ressources ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional ;

Vu le Règlement communal du 26 avril 2010 sur la préservation des arbres lors de chantiers publics ou privés ;

Vu le Règlement communal du 21 février 2011 sur la conservation de la nature relatif à l'abattage et à la protection des arbres et des haies ;

Vu le Règlement communal du 21 février 2011 sur la conservation de la nature relatif à la protection, la plantation et le remplacement de haies à Charleroi ;

Vu le Règlement communal du 25 avril 2016 relatif aux terrasses du secteur HORECA et aux enseignes ;

Vu le Règlement Général de Police du 2 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi du 15 janvier 1980 octroyant le permis visant l'exploitation d'un dépôt de mazout de 15000 l et 22 garages et boxes séparés pour un terme fixé au 15 janvier 2010 (Réf. : PX/1980/0034) ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 5 décembre 1985 octroyant le permis visant l'exploitation d'un dépôt de mazout de 32000 l et d'un parc de stationnement de 74 emplacements pour un terme fixé au 5 décembre 2015 (Réf. : PX/1985/0030) ;

Vu la demande de permis d'environnement introduite le 07 mai 2024 auprès du Collège communal de la Ville de CHARLEROI, par laquelle SPRL GI CONSULT, ci-après « l'exploitant », sollicite l'autorisation pour :

Renouvellement du permis d'environnement pour un établissement ayant pour activité principale:

- cellules commerciales,
- plateaux d'appartements,
- garages fermés sur 3 niveaux (sous-sol, rez et entre-sol).

Lieu d'exploitation : Boulevard Joseph Tirou 17 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision sur le caractère incomplet de la demande rédigée par le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi, au sens de l'article 20 du décret, envoyée le 12 juin 2024 dans le délai prescrit et réceptionnée par le Collège communal le 13 juin 2024 ;

Vu les compléments à la demande déposés auprès du Collège communal contre récépissé le 4 novembre 2024 ;

Vu la décision sur le caractère complet et recevable de la demande rédigée par le Fonctionnaire technique, au sens de l'article 20 du décret, envoyée le 09 décembre 2024 dans le délai prescrit et réceptionnée par le Collège communal le 10 décembre 2024 ;

Vu l'avis d'enquête publique précisant que la demande est soumise aux formalités prescrites aux articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 23 janvier 2025 ;

Vu le rapport de synthèse rédigé par le Fonctionnaire technique, au sens de l'article 32 du décret, envoyé le 25 février 2025 dans le délai prescrit et réceptionné par le Collège communal le 26 février 2025 ;

Vu les conditions intégrales applicables à l'établissement :

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1500 kVA.

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;

Vu les conditions sectorielles applicables à l'établissement :

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu le rapport du service du Permis d'Environnement du 06 mars 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande de permis a été envoyée au Fonctionnaire technique le 30 mai 2024 et réceptionnée le 31 mai 2024 ;

Considérant que les compléments à la demande ont été envoyés au Fonctionnaire technique le 18 novembre 2024 et réceptionnés le 19 novembre 2024 ;

Considérant que le Fonctionnaire technique, dans la décision sur le caractère complet et recevable de la demande et conformément à l'article D.65. du Livre Ier du Code de l'Environnement, décide que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas obligatoire ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 25 décembre 2024 au 17 janvier 2025 (Neutralisation de l'enquête entre le 24 décembre et le 1er janvier 2025.) ; que l'affichage de l'avis d'enquête publique a eu lieu du 20 décembre 2024 au 17 janvier 2025 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de clôture de l'enquête publique qu'aucune réclamation ni observation, orale et écrite, n'a été formulée pendant la durée de l'enquête ;

Considérant le rapport de synthèse rédigé par le Fonctionnaire technique au sens de l'article 32 du décret ;

Considérant les avis suivants sollicités par le Fonctionnaire technique :

1°Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du Hainaut II – Fonctionnaire délégué.(Avis non circonstancié) ;

Considérant que l'intégralité de ces avis est reprise en annexe 1 ;

Considérant l'article 18, 6° et 7°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement stipulant (résumé) : « Art. 18. Les avis visés à l'article 30 alinéa 2 du décret contiennent au minimum : (...)6° en cas d'avis favorable, les conditions particulières qui relèvent de la compétence de l'instance consultée, et auxquelles devrait être soumise l'exploitation de l'établissement; - 7° en cas d'avis défavorable, les motifs qui le justifient. » ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué, tel que rédigé, n'est ni favorable, ni défavorable, et ce au regard de ses compétences ;

Considérant qu'il ne répond pas au contenu minimum imposé par l'article 18 précité ;

Considérant de plus que la motivation du Fonctionnaire délégué, invoquant l'absence de connaissance des résultats de l'enquête publique et des divers avis émis, est caduque puisque :

- 1.l'article 30 du décret relatif au Permis d'environnement stipule que les instances consultées doivent remettre leur avis uniquement sur base du dossier de la demande ; qu'à défaut d'envoi dans les délais prescrits, l'avis est réputé favorable ;
- 2.l'enquête publique ainsi que les avis émis sont des éléments de procédure dudit décret, et ce dernier ne prévoit pas en ses articles que les instances consultées prennent connaissance des résultats de cette enquête ainsi que des avis des autres instances consultées ;
- 3.le délai donné aux instances consultées pour remettre leur avis est identique à celui donné aux communes pour effectuer l'enquête publique et envoyer la synthèse de cette enquête au Fonctionnaire technique uniquement, ce qui implique une impossibilité aux instances consultées de prendre connaissance des résultats de cette enquête publique ;

Considérant le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique du 25 février 2025 proposant au Collège communal d'accorder l'autorisation sollicitée, sur base des éléments recueillis lors de l'instruction de la demande et selon la motivation reprise au rapport se trouvant également en annexe 1 ;

Considérant que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en son article 2, dispose que :

« Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé. Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets. » ;

Considérant la description suivante de l'établissement :

Liste des bâtiments	
Réf.	Bâtiments
B001	Garages Appartements Commerces

Liste des installations et activités ou procédés			
Réf.	Description	Capacité nominale	Statut
I001	26 garages fermés en sous-sol. 25 garages fermés au rez-de-chaussée. 23 garages fermés à l'entre-sol.	74 pièces, unités	A renouveler
I002	2 chaudières au gaz - une chaudière Viessmann type Vitorond 200 de 440 kW équipée d'un brûleur Riello Type RL 52 - une chaudière Buderus type G 5156 de 410 kW équipée d'un même brûleur Riello RL 52	440 kWth	A renouveler

I003	Cabine HT	200 kVA	A renouveler
------	-----------	---------	--------------

Dépôts Substances ou mélanges		
Réf.	Description	Quantité maximale sur le site en m³, kg, t, l
DS001	1 citerne à mazout enterrée de 12.000 qui est actuellement hors d'usage. Elle sera neutralisée	12000 l
DS002	1 citerne à mazout enterrée de 20.000 litres	20000 l

Dépôts de Déchets		
Réf.	Description	Quantité maximale sur le site en m³, kg, t, l
DD001	Local poubelles	1 m³
DD002	Local poubelles	1 m²

Rejets d'eaux	
Réf.	Description
RE001	Rejet à l'égout

Déversements		
Réf.	Description	Débit/Superficie
DEV001	Sous-sol + rez + entre-sol et les étages supérieurs	

Considérant que l'établissement comprend des installations et/ou activités visées par la rubrique suivante / les rubriques suivantes de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, arrêtée par le Gouvernement wallon le 4 juillet 2002 :

40PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE

40.1PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

40.10PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

40.10.01Production d'électricité

40.10.01.01Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale :

40.10.01.01.01égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA (classe 3)

40PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE

40.6Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est :

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est :

40.60.01égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique (classe 3)

63DÉPÔTS ET SERVICES AUXILIAIRES

63.1MANUTENTION ET ENTREPOSAGE

63.12ENTREPOSAGE (DÉPÔTS)

63.12.09Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :

63.12.09.03de catégorie 3, y compris les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est :

63.12.09.03.01supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l (classe 3)

63DÉPÔTS ET SERVICES AUXILIAIRES

63.2GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS

63.21GESTION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

63.21.01Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10

63.21.01.01Local d'une capacité :

63.21.01.01.02de 51 à 750 véhicules automobiles (classe 2) ;

Considérant que le Service du Permis d'environnement a notifié un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique, par écrit et individuellement aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet, de cinquante mètres ;

Considérant que le Service du Permis d'environnement n'a pas notifié un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique, par écrit et individuellement, aux titulaires de droits résultant de servitudes du fait de l'homme ou d'obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol mentionnées dans la demande que le permis aurait pour effet d'éteindre ou de modifier, étant donné l'absence de tels titulaires de droits ;

Considérant que le Service du Permis d'environnement a notifié un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique, par écrit et individuellement, aux Administrations publiques suivantes (Excepté celles déjà consultées par le Fonctionnaire technique) dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le rayon de cinquante mètres :

- Centre Public d'Action Sociale de Charleroi,
- Ores assets,
- Fluxys ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique visé ci-avant ;

Considérant que le Service du Permis d'environnement a sollicité les avis des services suivants :

- Police Locale de Charleroi,
- Le Fonctionnaire communal en charge de la planification d'urgence,
- Zone de Secours Hainaut-Est ;

Considérant l'absence d'avis rendu par la Police Locale de Charleroi et le Fonctionnaire communal en charge de la planification d'urgence ;

Considérant l'avis du 7 janvier 2025 de la Zone de Secours Hainaut-Est repris en annexe 2, estimant qu'une visite de contrôle doit être programmée afin d'évaluer le niveau de sécurité existant ; qu'une condition s'impose ;

Considérant que le formulaire de demande de permis d'environnement permet d'appréhender l'activité et les conditions d'exploitation de l'établissement ;

Considérant que les incidences sur l'environnement habituellement liées à ce type d'exploitation sont :

- la pollution atmosphérique,
- le risque de pollution du sol aux hydrocarbures,
- le risque d'incendie ;

Considérant la présence de deux chaudières ; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, est de stricte application ;

Considérant la présence de deux citernes à mazout (une de 12000 l et une seconde d'un volume de 20000 l) ; que la citerne de 12000 l n'est plus utilisée et sera inertée ;

Considérant également que le certificat de contrôle de la citerne de 20000 l doit être renouvelé ;

Considérant que l'établissement projeté est situé au plan de secteur de Charleroi en zone d'habitat et qu'il convient dès lors de vérifier sa compatibilité avec le voisinage (article D.II.24 du Code du Développement Territorial (CoDT)) ;

Considérant l'absence de réclamations formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'exploitation imposées sont suffisantes pour répondre aux nuisances engendrées par ce type d'établissement ;

Considérant le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique et la motivation formulée, proposant à l'autorité compétente de délivrer le permis, subordonné au respect de conditions générales, intégrales, sectorielles et particulières d'exploitation ;

Considérant la pertinence des conditions particulières proposées ;

Considérant que le Service du Permis d'Environnement souscrit à la motivation dudit Fonctionnaire ; que cette motivation fait partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le Fonctionnaire technique propose au Collège communal d'accorder l'autorisation sollicitée, en octroyant le permis d'environnement pour un terme fixé au 15 janvier 2030 , soit pour une durée de validité de 20 ans à partir de la date d'échéance de l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Charleroi du 15 janvier 1980 ;

Considérant cependant qu'il s'agit d'une demande de maintien en activité d'un établissement dont l'exploitation était couverte par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 5 décembre 1985 ;

Considérant l'article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 50 prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; que la durée de validité peut être inférieure à vingt ans comme le souligne les mots « au maximum » ;

Considérant que la date à laquelle le permis devient exécutoire n'est pas connue au moment de la notification de la décision à l'exploitant ; qu'elle est postérieure à la date de la décision ; que dès lors le terme du permis ne peut être calculé au moment de la notification de la décision et donc figurer dans la décision ; que par ailleurs le calcul de la date exécutoire d'un permis n'est pas évident ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis ; que tel est également le souhait du Fonctionnaire technique ;

Considérant que l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 5 décembre 1985 avait un terme fixé au 5 décembre 2015 ; que les présentes installations n'ont jamais cessé de fonctionner et qu'elles auraient dû être couvertes par un permis

à cette date ; que dès lors on peut ajouter à cette date la durée de validité de vingt ans pour déterminer la date d'échéance de la présente autorisation ;

Considérant ainsi que les prescriptions de l'article 50 sont respectées ; que la durée de validité du permis qui serait calculée à partir de sa date exécutoire, postérieure à la date de péremption du précédent permis, et en tenant compte du terme fixé au permis, ne dépasserait pas les vingt ans ;

Considérant qu'afin de maintenir les niveaux de bruit à une charge normale de voisinage, l'exploitant devra respecter les limites du niveau de bruit à ne pas dépasser, différentes en fonction des périodes de la journée, telles qu'imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, Chapitre VII « Bruit » ;

Considérant de plus que l'exploitant devra également se conformer à toutes les dispositions requises en vertu de cet arrêté et plus particulièrement à celles du chapitre IV relatives à la prévention des accidents et incendies ;

Considérant les effets du projet sur l'environnement et les mesures prévues en vue d'atténuer les effets négatifs sur l'environnement, décrits dans le formulaire de demande de permis d'environnement ;

Considérant les motivations et conclusions du rapport de synthèse du Fonctionnaire technique ;

Considérant que le Service du Permis d'Environnement remet un avis favorable sur la demande et propose au Collège communal d'accorder le permis d'environnement, pour l'établissement suivant :

Demande de permis d'environnement visant le maintien en activité d'un immeuble à appartements comportant un parking couvert de 74 emplacements, un dépôt de mazout de 20000 l, deux chaudières et un transformateur statique.

Localisation du bien : Boulevard Joseph Tirou, 17 à 6000 Charleroi

L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Liste des bâtiments	
Réf.	Bâtiments
B001	Garages Appartements Commerces

Liste des installations et activités ou procédés			
Réf.	Description	Capacité nominale	Statut
I001	26 garages fermés en sous-sol. 25 garages fermés au rez-de-chaussée. 23 garages fermés à l'entre-sol.	74 pièces, unités	A renouveler
I002	2 chaudières au gaz - une chaudière Viessmann type Vitorond 200 de 440 kW équipée d'un brûleur Riello Type RL 52 - une chaudière Buderus type G 5156 de 410 kW équipée d'un même brûleur Riello RL 52	440 kWth	A renouveler
I003	Cabine HT	200 kVA	A renouveler

Dépôts Substances ou mélanges		
Réf.	Description	Quantité maximale sur le site en m³, kg, t, l
DS001	1 citerne à mazout enterrée de 12.000 qui est actuellement hors d'usage.Elle sera neutralisée	12000 l
DS002	1 citerne à mazout enterrée de 20.000 litres	20000 l

Dépôts de Déchets		
Réf.	Description	Quantité maximale sur le site en m³, kg, t, l
DD001	Local poubelles	1 m³
DD002	Local poubelles	1 m²

Rejets d'eaux	
Réf.	Description
RE001	Rejet à l'égout

Déversements		
Réf.	Description	Débit/Superficie
DEV001	Sous-sol + rez + entre-sol et les étages supérieurs	

Sur proposition de l'Échevin du Permis d'Environnement,

Décide :

Article 1er. Le permis est accordé, sans préjudice du droit des tiers, et moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées par la présente décision pour l'établissement suivant :

Demande de permis d'environnement visant le maintien en activité d'un immeuble à appartements comportant un parking couvert de 74 emplacements, un dépôt de mazout de 20000 l, deux chaudières et un transformateur statique.

SPRL GI CONSULT

Lieu d'exploitation : Boulevard Joseph Tirou 17 à 6000 Charleroi

L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Liste des bâtiments	
Réf.	Bâtiments
B001	Garages Appartements Commerces

Liste des installations et activités ou procédés			
Réf.	Description	Capacité nominale	Statut
I001	26 garages fermés en sous-sol. 25 garages fermés au rez-de-chaussée. 23 garages fermés à l'entre-sol.	74 pièces, unités	A renouveler
I002	2 chaudières au gaz - une chaudière Viessmann type Vitorond 200 de 440 kW équipée d'un brûleur Riello Type RL 52 - une chaudière Buderus type G 5156 de 410 kW équipée d'un même brûleur Riello RL 52	440 kWth	A renouveler
I003	Cabine HT	200 kVA	A renouveler

Dépôts Substances ou mélanges		
Réf.	Description	Quantité maximale sur le site en m³, kg, t, l
DS001	1 citerne à mazout enterrée de 12.000 qui est actuellement hors d'usage.Elle sera neutralisée	12000 l
DS002	1 citerne à mazout enterrée de 20.000 litres	20000 l

Dépôts de Déchets		
Réf.	Description	Quantité maximale sur le site en m³, kg, t, l
DD001	Local poubelles	1 m³
DD002	Local poubelles	1 m²

Rejets d'eaux	
Réf.	Description
RE001	Rejet à l'égout

Déversements		
Réf.	Description	Débit/Superficie
DEV001	Sous-sol + rez + entre-sol et les étages supérieurs	

Art. 2. L'exploitant est tenu de respecter les conditions suivantes :

Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes : (Les différents textes cités sont consultables sur <http://environnement.wallonie.be/>)

Prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des titres II et III.

Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Décret du 5 décembre 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.

Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.

Aux conditions sectorielles suivantes :

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides.

Aux conditions intégrales suivantes :

Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1500 kVA.

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service.

Les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

Conditions particulières relatives à la sécurité contre les incendies

Dans les 7 jours calendrier qui suivent la réception de la présente décision, l'exploitant sollicite le Bourgmestre (<https://www.charleroi.be/annuaire/police-administrative>) afin qu'un contrôle de l'établissement en matière de Prévention Incendie soit organisé par la Zone de Secours Hainaut-Est.

L'exploitant respecte les prescriptions et les moyens de lutte contre l'incendie établis en accord avec la Zone de Secours Hainaut-Est. Il fait effectuer un contrôle de l'établissement à la fin des travaux et il transmet au Bourgmestre de Charleroi et au Fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport attestant de la mise en conformité de l'établissement.

Tous les cinq ans, l'établissement fait l'objet à la demande de l'exploitant d'une visite de la Zone de Secours Hainaut-Est. Une copie du rapport de visite rédigé par ladite Zone de Secours est transmise sans délai par l'exploitant au fonctionnaire chargé de la surveillance de l'établissement et au Bourgmestre de Charleroi.

Conditions particulières relatives à l'exploitation de l'établissement (annexe 1 – pages 10 à 14)

Art. 3. L'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales, sectorielles et particulières applicables à son établissement.

Art. 4. Indépendamment du permis délivré et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, l'exploitant d'un établissement :

1. prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
2. signale immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
3. fournit toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien les actions visées à l'article D.162 du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
4. conserve, sur les lieux mêmes de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente :
 - a. l'ensemble des permis en vigueur ;
 - b. le registre des modifications intervenues ;
 - c. tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
 - d. et le cas échéant, la liste des incidents et accidents visés au point 2 ;
5. informe l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
6. informe l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les dix jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
7. est tenu de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement.

Art. 5. La présente décision est exécutoire à partir du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la présente décision.

Art. 6. Le permis d'environnement est mis en œuvre dans un délai maximum de 2 ans à partir du jour où la présente décision devient exécutoire (cf. art. 5).

Références

N° de dossier Environnement : 10015542/ELI.em

N° d'établissement Environnement : 10104752

Réf. Commune de dépôt : PE/2024/0025

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement**Permis d'environnement****Rapport de synthèse comportant un projet de décision****Résumé de la demande****Projet**

Demande visant à obtenir un permis d'environnement pour renouveler le permis d'environnement d'un immeuble à appartement comprenant 74 boxes de garage répartis sur 2 niveaux (RDC et -1) et un entresol, un dépôt d'hydrocarbures (20 000 l), deux chaudières et un transformateur statique, dans un établissement situé boulevard Joseph Tirou n° 17 à 6000 CHARLEROI.

Demandeur(s) / Exploitant(s)

- GI CONSULT AUTRE

Rue de Marcinelle 139 b à 6032 Mont-sur-Marchienne -

Établissement « Résidence "Le Président" » projeté sur la parcelle

P001 CHARLEROI 1 DIV section C parcelle n° 0195 N

Nouveau

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des rejets atmosphériques des véhicules et sur la sécurité incendie au sein du parking, ainsi que sur le risque de pollution du sol en hydrocarbures.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, le demandeur prévoit dans son projet les infrastructures nécessaires pour limiter tout risque de pollution. Des conditions intégrales encadrent les transformateurs statiques et le stockage d'hydrocarbures. Le parking présente une ventilation naturelle par l'entre-sol.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

La synthèse des avis reçus en cours d'instruction est la suivante :

Synthèse des avis des instances sollicitées

SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut II - Urbanisme

Réputé favorable

L'enquête publique organisée sur le territoire de la Ville de Charleroi n'a suscité aucune réclamation.

Dans le cadre de ce dossier le fonctionnaire technique remet un **avis favorable sous conditions** dont les motivations et les conditions applicables à l'établissement apparaissent dans le projet de décision repris ci-après.

Sur base des éléments recueillis lors de l'instruction de cette affaire et repris ci-après, il est proposé au Collège communal **d'accorder** le permis sollicité.

Permis d'environnement

Référence : PE/2024/0025

Ville de Charleroi

Séance du collège communal en date du :

Président :

Membres avec voix délibérative :

Directeur général :

Le Collège communal,

Vu la demande introduite en date du **07/05/2024** réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **31/05/2024** par laquelle :

- GI CONSULT
 - Rue de Marcinelle 139B à 6032 Mont-Sur-Marchienne,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour renouveler le permis d'environnement d'un immeuble à appartement comprenant 74 boxes de garage répartis sur 2 niveaux (RDC et -1) et un entresol, un dépôt d'hydrocarbures (20 000 l), deux chaudières et un transformateur statique, dans un établissement situé boulevard Joseph Tirou n° 17 à 6000 CHARLEROI ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et échevins en date du 15/01/1980 pour maintenir en activité un réservoir enfoui de combustible liquide destiné à alimenter les deux brûleurs des chaudières du chauffage central, arrivée à échéance en date du 15/01/2010 ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 31/05/2024 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **25/12/2024** au **17/01/2025** sur le territoire de la Ville de Charleroi, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis de l'instance SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut II - Urbanisme, envoyé le **07/01/2025**, rédigé comme suit :

« Attendu que selon le plan de secteur de CHARLEROI, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979, le bien se situe en zone d'habitat ;

Considérant au vu de la situation de l'exploitation en zone d'habitat au plan de secteur, il convient de l'examiner au regard du prescrit de l'article D.II.24 du Code du Développement Territorial, prescrivant notamment ce qui suit :

« La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.(...) » ;

Considérant, au vu des dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus, que le projet étant autre que l'habitat, il importe de vérifier la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage et la destination générale de la zone ;

Considérant, toutefois, qu'en l'absence de connaissance des résultats de l'enquête publique et des divers avis émis, il m'est impossible de me prononcer en connaissance de cause et d'émettre par conséquent un avis circonstancié au regard de l'article D.II.24 du CoDT précité en ce qui concerne notamment la compatibilité du projet avec le voisinage et la destination générale de la zone. »

Vu le rapport de synthèse favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10015542 - transmis en date du [à compléter par le CC] à notre Collège communal et reçu en date du [à compléter par le CC] ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le **07/05/2024**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **30/05/2024** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **31/05/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du **12/06/2024**, que les documents manquants ont été transmis à la commune dans les délais prescrits et réceptionnés par le fonctionnaire technique en date du **19/11/2024** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **09/12/2024** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **25/12** au **01/01** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **8 jours** pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à renouveler le permis d'environnement d'un immeuble à

appartement comprenant 74 boxes de garage répartis sur 2 niveaux (RDC et -1) et un entresol, un dépôt d'hydrocarbures (20 000 l), deux chaudières et un transformateur statique ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur la parcelle cadastrale suivante :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	CHARLEROI 1 DIV section C parcelle n° 0195 N	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.01 – Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA

N° 40.60.01 – Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 63.12.09.03.01 – Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50 50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25.000 l

N° 63.21.01.01.02 – Classe 2

Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50 10 - Local d'une capacité de 51 à 750 véhicules automobiles

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 09/12/2024, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de votre demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Il en ressort que les nuisances les plus significatives portent sur :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des rejets atmosphériques des véhicules et sur la sécurité incendie au sein du parking, ainsi que sur le risque de pollution du sol en hydrocarbures.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, le demandeur prévoit dans son projet les infrastructures nécessaires pour limiter tout risque de pollution. Des conditions intégrales encadrent les transformateurs statiques et le stockage d'hydrocarbures. Le parking présente une ventilation naturelle par l'entre-sol.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer reçoit dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire. »

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que la demande vise le maintien en activité d'un parking souterrain de 74 boxes de garages relatifs à un immeuble à appartement ;

Considérant que les boxes sont répartis entre deux étages (RDC et -1 totalisant 51 boxes) et un entresol à ciel ouvert (23 boxes) ;

Considérant que l'aération du parking se fait naturellement par l'entresol (pas de porte sectionnelle entre les étages) ;

Considérant que l'immeuble est également équipé de deux chaudières d'une puissance de 440 et 410 kW ; que les conditions particulières habituellement proposées visant à encadrer les rejets atmosphériques de ces installations de combustion conditionnent la présente autorisation ;

Considérant que les transformateurs statiques d'une capacité de 100 à 1500 kVA sont encadrés par des conditions intégrales (cf. art. 4) ;

Considérant que le stockage d'hydrocarbures en réservoirs fixes est encadré par des conditions intégrales (cf. art. 4) ; que l'établissement dispose de deux citernes simple paroi enterrée au niveau du trottoir :

- une citerne de 12 000 litres à supprimer ;
- une citerne de 20 000 litres pour les chaudières ;

Considérant qu'une citerne non utilisée se détériore plus rapidement ; qu'au vu de l'ancienneté de celles-ci et du fait qu'elles soient simple paroi, le risque de corrosion et de pollution du sol est significatif ; qu'en conséquence la citerne de 12000 litres doit donc être inertée ; qu'une condition s'impose ;

Considérant par ailleurs que le certificat de contrôle établi par l'organisme de contrôle Vincotte relatif à la citerne de 20 000 litres est dépassé ; qu'il doit être renouvelé ;

Considérant que le risque d'incendie est encadré par le CHAPITRE IV. – Prévention des accidents et incendies de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; qu'il appartient à l'exploitant de s'y conformer ; qu'au demeurant, rien dans le dossier de demande de permis d'environnement n'indique une impossibilité de respecter lesdites conditions ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que la demande de maintien en activité du parking et des installations techniques est tardive ; que la précédente autorisation environnemental est arrivée à échéance en 2010 ;

Considérant que sur le plan environnemental, la demande peut être accueillie favorablement moyennant le respect de conditions particulières ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ,

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la précédente autorisation est arrivée à échéance à savoir le **15/01/2010** ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de vingt ans, soit le **15/01/2030**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTE

Article 1. L'exploitant est autorisé à renouveler le permis d'environnement d'un immeuble à appartement comprenant 74 boxes de garage répartis sur 2 niveaux (RDC et -1) et un entresol, un dépôt d'hydrocarbures (20 000 l), deux chaudières et un transformateur statique, boulevard Joseph Tirou n°17 à 6000 CHARLEROI et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)		Statut		
B001	Garages Appartements Commerces	A renouveler		
Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001	26 garages fermés en sous-sol 23 garages fermés à l'entre-sol	74 pièces, unités	74 pièces, unités	A renouveler

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I002 2 chaudières au gaz (voir annexe 9) - une chaudière Viessmann type Vitorond 200 de 440 kW équipée d'un brûleur Riello Type RL 52 - une chaudière Buderus type G 5156 de 410 kW équipée d'un même brûleur Riello RL 52	440 kWth	Nominale	A renouveler
I003 Cabine HT	200 kVA	Nominale	A renouveler

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges	Quantité autorisée	Statut
DS001 1 citerne à mazout enterrée de 12 000 qui est actuellement hors d'usage Elle sera neutralisée	12000 l	Supprimé
DS002 1 citerne à mazout enterrée de 20 000 litres	20000 l	A renouveler

Dépôt(s) de déchets	Quantité autorisée	Statut
DD001 Local poubelles	1 m ³	A renouveler
DD002 Local poubelles	1 m ²	A renouveler

Rejet(s) d'eaux	Statut
RE001 Rejet à l'égout	A renouveler

Déversement(s)	Débit / Superficie	Statut
DEV00 1 Sous-sol + rez + entre-sol et les étages supérieurs		A renouveler

Article 3. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.01 - Classe 3

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA

N° 40.60.01 - Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 63.12.09.03.01 - Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50 50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25.000 l

N° 63.21.01.01.02 - Classe 2

Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50 10 - Local d'une capacité de 51 à 750 véhicules automobiles

Article 4. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides
- V. Les dispositions de l'AGW du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service
- VI. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1 500 kVA

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

AIR

Conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques de l'établissement

CHAPITRE IER. GENERALITES

AIR.1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

AIR.2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

AIR.3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

AIR.4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

AIR.5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

AIR.6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

AIR.7. Dans le cas où des mesures à l'émission sont exigées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

CHAPITRE II. LIMITATIONS

Section 1. Rejets canalisés - Généralités

AIR.8. L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- Sauf impossibilité technique dûment justifiée (p.ex. modèles de filtres sur silos), les rejets canalisés se font verticalement vers le haut et sans chapeau afin de maximiser la dispersion des polluants.
- Tous les points d'émission à l'atmosphère de poussières ou autres polluants, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.
- Pour les dispositifs d'épuration, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :
 - Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm³
 - Débit horaire en Nm³/h (en fonctionnement normal)
 - Température de rejet
 - Hauteur de rejet
 - Section du point de rejet
 - Coordonnées du point de rejet

Section 2. Chaudières au mazout d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

AIR.9. Les rejets des chaudières au mazout d'une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- $\text{NO}_x < 575 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{CO} < 200 \text{ mg/Nm}^3$

Installations mises en service à partir du 20 décembre 2018 :

- $\text{NO}_x < 250 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{CO} < 175 \text{ mg/Nm}^3$

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de 3%.

CHAPITRE III. CONTROLES

A. Généralités

AIR.10. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

AIR.11. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

AIR.12. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

AIR.13. Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

AIR.14. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

AIR.15. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

AIR.16. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

AIR.17. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l'incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l'incertitude de la méthode de mesure n'est pas connue, c'est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d'émission.

AIR.18. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

B. Chaudières au mazout d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

AIR.19. Les valeurs limites d'émission au rejet des chaudières au mazout d'une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW sont contrôlées :

- Annuellement, sans que le délai entre deux contrôles puisse excéder 18 mois ;
- A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXPLOITATION

EXP. Condition particulière relative à la prévention incendie incendie

EXP.1. L'exploitant prend contact avec la Zone de Secours territorialement compétente pour déterminer les moyens de lutte contre l'incendie. Après la réalisation des travaux et avant la mise en activité de l'établissement, la Zone de Secours territorialement compétente effectue une visite de contrôle. Le rapport établi par ce service est tenu à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Bourgmestre.

EXP. - Condition particulière relative à la citerne de 12000 litres

EXP.2. La citerne de 12000 litres est inertée dans les 3 mois suivant la date exécutoire de la présente autorisation.

Fin des conditions particulières

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 15/01/2030.

Article 8. Le permis d'environnement est mis en œuvre dans un délai de maximum de deux ans à partir du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit

Toutefois, à la demande de l'exploitant, l'autorité ayant délivré le permis peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder deux ans.

Article 9. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 11. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 12. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au Collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 13. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 14. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 15. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 16. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 17. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur GI CONSULT AUTRE, Rue de Marcinelle 139 b à 6032 Mont-sur-Marchienne ;
- fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de CHARLEROI , Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut II - Urbanisme, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 18. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10104752 est enregistrée sous le numéro de dossier 10015542 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

Fait à CHARLEROI, le

Pour le Collège,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Date d'envoi du rapport de synthèse : 25 -02- 2025


Daniel VANDERWEGEN

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Etienne LIBOTTE
etienne.libotte@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Eric MATHIEU
eric.mathieu@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 79

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement : 10015542
Commune : PE/2024/0025

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement



Administration communale de Charleroi

Permis d'environnement

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Major Dimitri RENIER
Nos références :	2271/2024/DR/MCD
Dossier :	2/2006
Date de la visite :	
Description de la mission :	Permis d'environnement PE/2024/0025
Demandeur :	SPRL GI CONSULT
Courrier / courriel du :	
Référence :	
Etablissement :	
Nom :	
Adresse :	Boulevard J. Tirou 17
CP – Localité :	6000 Charleroi
Exploitant :	
Mail :	
Architecte(s) :	
Dossier :	
Date des plans :	
Rapport(s) précédent(s) :	/
Secrétariat prévention :	Désirant Marie-Claude
Mail :	prevention@zohe.be
Contact :	071/751.420

Siège social :
Zone de Secours
Hainaut Est
Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE



Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

Réglementations de référence applicables et/ou consultées

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 modifié par AR 07/12/2016 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 3 : Prévention incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et plus particulièrement à l'article 52.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé.

Avis du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

La zone de secours ZOHE est consultée dans le cadre de l'enquête publique relative au permis d'environnement visant le maintien en activité du bâtiment en objet ; notamment vu la présence d'un parking couvert de 74 places et un dépôt de mazout de 20.000l.

Les documents reçus ne permettent pas à la zone de rendre un avis circonstancié et le délai qui nous est laissé est insuffisant pour organiser une visite et remettre un rapport.

Ce bâtiment n'a plus été visité par les pompiers depuis les années '80.
Or, vu le type d'immeuble, son implantation et la présence d'un parking couvert de 74 places, il serait pertinent d'évaluer le niveau de sécurité existant afin de s'assurer qu'il est toujours en adéquation avec le niveau de risque actuel.

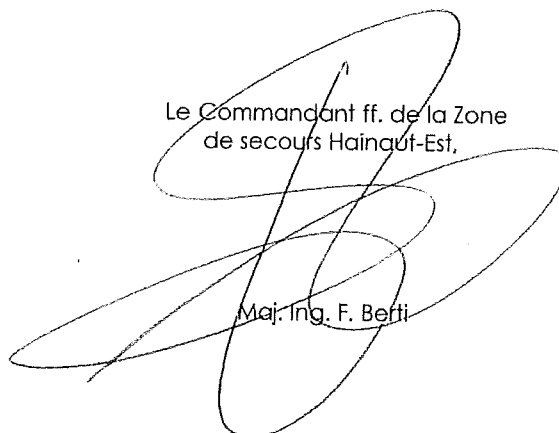
Nous estimons qu'une visite de contrôle doit nous être demandée prochainement par l'exploitant ou l'autorité communale.

L'Officier,
Dir. Dépt. Prévention de l'incendie



Maj. Ir. D. Renier

Le Commandant ff. de la Zone
de secours Hainaut-Est,



Maj. Ing. F. Berti

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois à la demande de l'exploitant, l'autorité peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder deux ans.

Art. 7. Le permis d'environnement est accordé pour un terme fixé au 5 décembre 2035.

Art. 8. Le présent permis sera frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé ou si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Art. 9. L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du Collège communal et du Fonctionnaire technique, la date fixée pour la mise en œuvre du permis au moins 15 jours avant celle-ci.

Art. 10. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 :

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés,

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail « Wallonie.be » la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Art. 11. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe au Collège communal. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail « Wallonie.be » la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Art. 12. La décision fait l'objet d'un avis affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire de laquelle ou desquelles l'enquête publique a été organisée.

En outre, il est procédé, de manière parfaitement visible, à l'affichage de l'avis à quatre endroits proches du lieu où le projet doit être implanté, le long d'une voie publique carrossable ou de passage, et sur le bien concerné par le projet. Cet avis mentionne :

1. l'objet et la teneur de la décision ;
2. l'endroit ou les endroits où peut être consultée la décision ;
3. les heures auxquelles la décision peut être consultée, et ce, au moins un jour ouvrable par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin sur rendez-vous. L'avis mentionne également que, lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après seize heures ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier doit prendre rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet ;
4. l'adresse de l'instance ou de l'autorité, désignée par le Gouvernement, auprès de laquelle les recours peuvent être introduits, ainsi que les formes et délais les régissant ;
5. le droit de toute personne d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, conformément aux dispositions du titre Ier de la partie III du Livre Ier du Code de l'Environnement.

L'affichage est effectué par le collège communal dans les dix jours de l'adoption de la décision lorsque l'autorité qui a statué est la commune.

Art. 13. Modalités de recours à l'encontre de la décision :

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon, envoyé au Fonctionnaire technique compétent sur recours, Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège n°15 à 5100 Namur (Jambes), à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, l'envoi du recours se fait :

1. soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

2. soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
3. soit par le dépôt de l'acte contre récépissé,

dans un délai de vingt jours à dater :

1. soit, pour le demandeur et le Fonctionnaire technique, de la réception de la présente décision lorsque celle-ci a été envoyée dans les délais visés à l'article 35 du décret ;
2. soit, pour les personnes non visées au 1., du premier jour de l'affichage de l'avis visé à l'art. 12.

Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe de l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux recours. Ce formulaire est disponible auprès du Service du Permis d'environnement de la Ville de Charleroi ou sur le portail « Wallonie.be » rubrique « Démarches ». Dans ce dernier cas, le formulaire doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé selon les modalités décrites ci-dessus.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte IBAN : BE44 0912 1502 1545 BIC : GKCCBEBB du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège n°15 à 5100 Namur (Jambes). Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf quand il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Art. 14. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'Environnement.

Art. 15. La décision est envoyée au demandeur :

1. soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
2. soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
3. soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Une copie de la décision est envoyée selon les mêmes dispositions à l'instance suivante :

1. Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Charleroi – Fonctionnaire technique.

Une copie de la décision est envoyée par pli ordinaire aux instances suivantes :

1. Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction du Hainaut II – Fonctionnaire délégué.
2. Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Police et des Contrôles – Direction de Charleroi.
3. Province de Hainaut – Direction financière.
4. Zone de Secours Hainaut-Est.
5. Fluxys.
6. Ores Assets.
7. Centre Public d'Action Sociale de Charleroi.

Art. 16. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10104752 est enregistrée sous le numéro de dossier 10015542 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations du Service Public de Wallonie.

Tel qu'adopté par le Collège communal le **11 mars 2025**

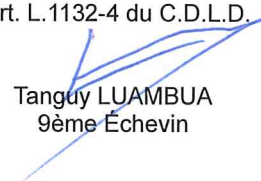
Par le Collège :

Le Directeur général,
Par délégation

Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.


Tanguy LUAMBUA
9ème Échevin

Annexe 6

Plan de l'entre-sol

CHARLEROI

Résidence "Le Président"

26 garages fermés



Vu pour être annexé à la décision telle qu'adoptée par

le Collège communal le 1..1..MARS 2025.....

Echelle: 1/250e

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,
Par délégation

Frédéric FRAITURE
Inspecteur général



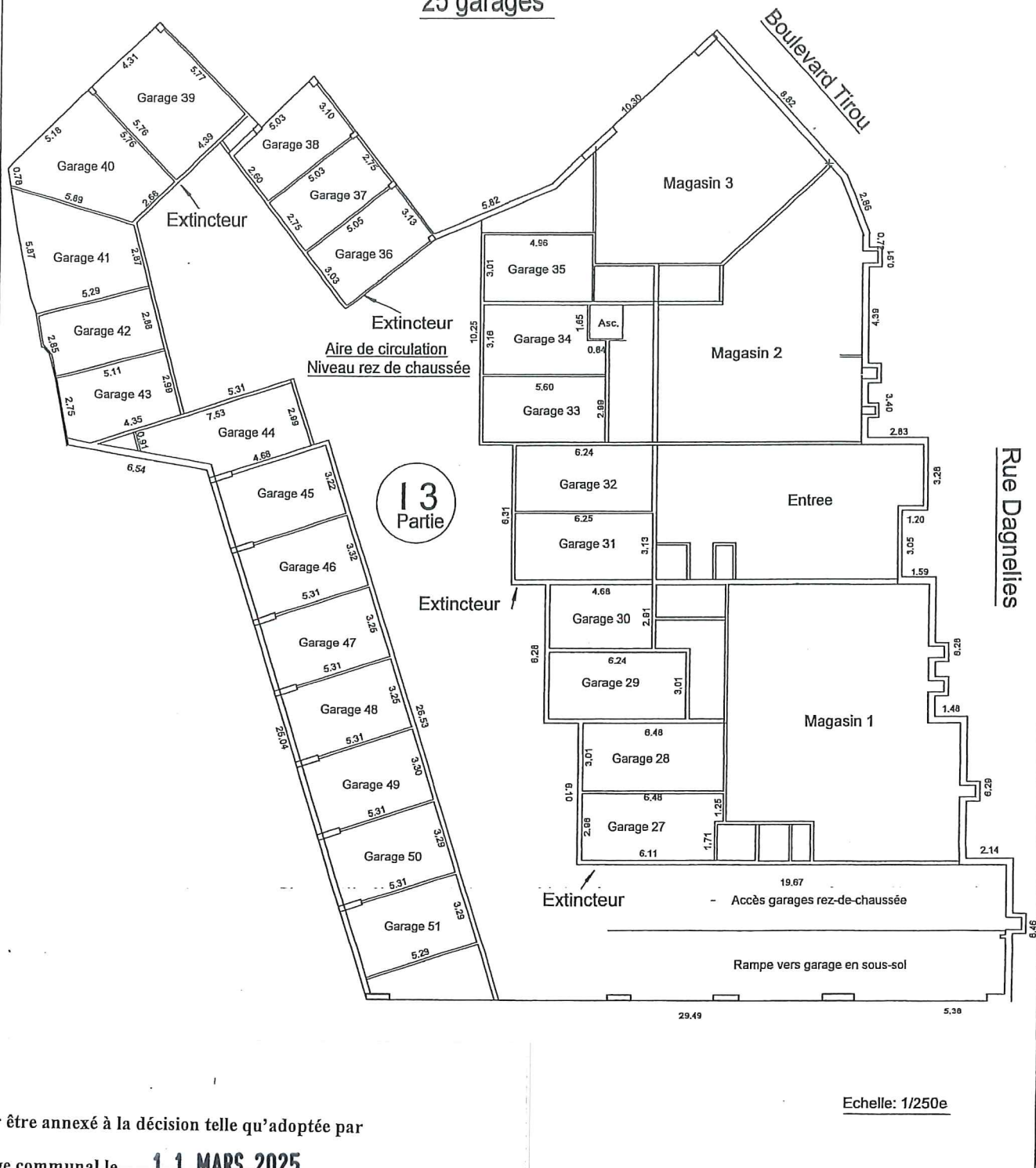
Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD

Tanguy LUAMBUA
9ème Echevin

4

CHARLEROI Résidence "Le Président"

Niveau rez de chaussée
25 garages

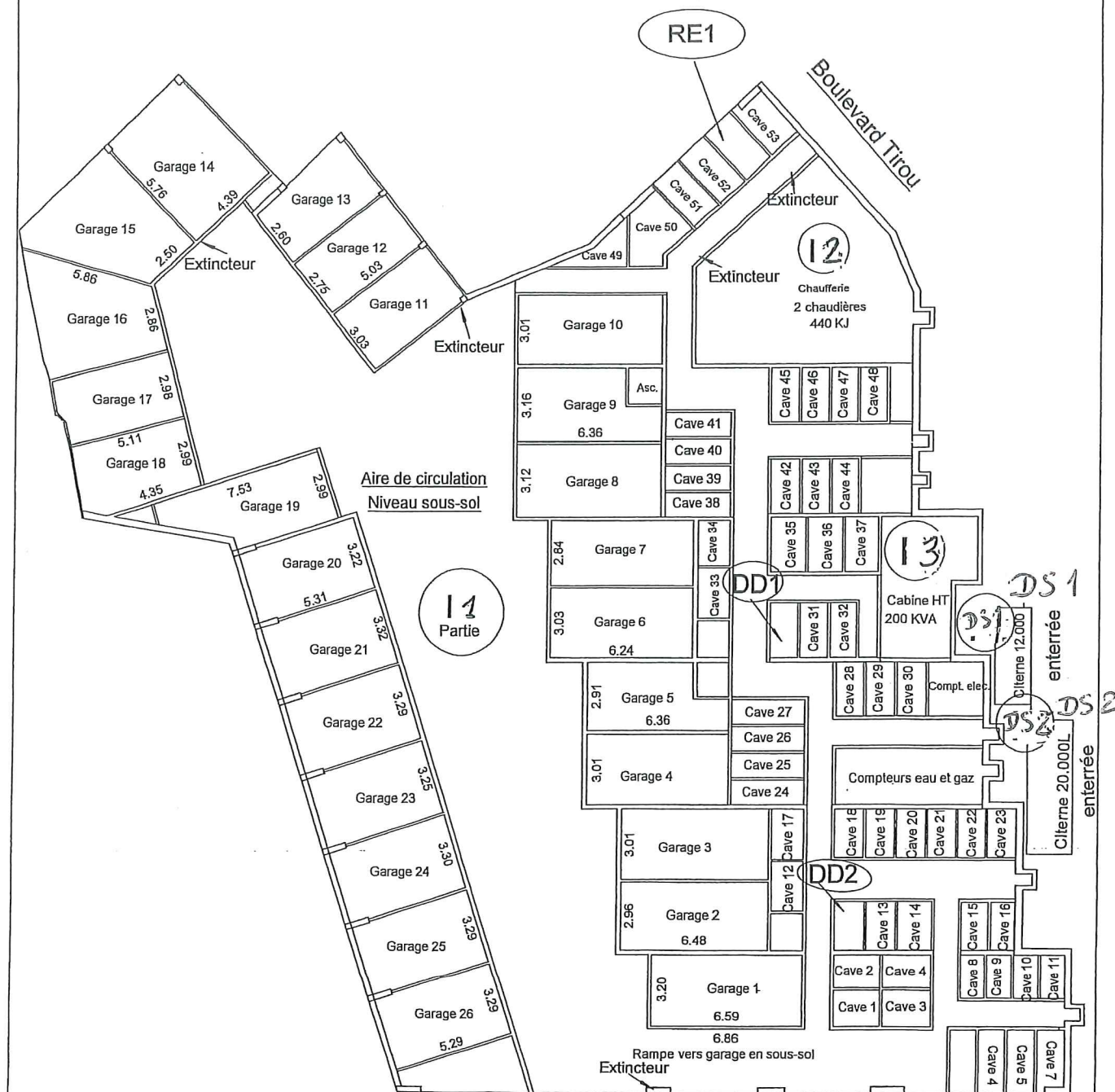


Echelle: 1/250e

Annexe 5

CHARLEROI Résidence "Le Président"

B1 PLAN DU SOUS-SOL
26 garages



Echelle: 1/250e

Vu pour être annexé à la décision telle qu'adoptée par
le Collège communal le 11 MARS 2025

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,
Par délégation

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L1132-4 du CDLD

Frédéric FRAITURE
Inspecteur général

Tanguy LUAMBUA
9ème Echevin

